

CONVENTION DE SUBVENTION ET DE PARTENARIAT

Entre la **ville des Lilas**,

96 rue de Paris – 93261 LES LILAS Cedex,

Représentée par son Maire en exercice, M. Daniel GUIRAUD

ci-après dénommée la ville des Lilas

d'une part,

Et l'**Observatoire de la diversité culturelle**, association de type loi 1901,

16, rue de Bellevue – 93260 – LES LILAS,

Représentée par son Président, Thibaud WILLETTE,

ci-après dénommée l'ODC (Observatoire de la diversité culturelle)

d'autre part

est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville s'est donné pour but à travers son projet culturel de contribuer à l'épanouissement et la formation de chaque Lilasien. En cela, elle a pour ambition d'enrichir le capital culturel de chacun.

Le projet de la Ville au service des **habitants dans toute leur diversité**, développe de façon volontariste le rapprochement entre artistes et Lilasiens, favorise la proximité avec et entre les habitants, encourage l'expression de chacun, en défendant les valeurs d'une **culture plurielle**.

Au travers d'échanges réguliers, la Ville contribue à valoriser la richesse culturelle de ses habitants, soutient l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux pratiques amateurs.

Le projet culturel cherche à créer des repères symboliques communs pour renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire, celui de la Ville.

L'ODC (l'Observatoire de la diversité culturelle) a pour objet de promouvoir la diversité culturelle à travers la participation citoyenne.

Conscient que la culture se trouve au cœur de l'espace public et civique, l'ODC s'est notamment donné comme objectifs de promouvoir la diversité en tant que valeur, d'initier des actions culturelles et artistiques auprès de publics spécifiques en particulier chez les jeunes et les personnes âgées, de créer des partenariats, des initiatives communes avec des acteurs et associations culturelles de la commune en associant ce public de proximité, d'instituer et animer un forum de réflexion et de débat sur la diversité culturelle.

La promotion de la diversité culturelle, inscrite dans les objectifs de politique culturelle, vise à composer un projet culturel qui valorise toutes formes d'expression artistique et culturelle, prenne en compte la représentation des diverses pratiques présentes sur le territoire et crée les conditions de rencontres, d'échanges culturels allant dans le sens d'un dialogue interculturel.

Ainsi, la Ville des Lilas souhaite travailler de concert avec l'ODC sur ce champ et soutenir les activités de l'ODC autour d'objectifs partagés, activités menées aux Lilas, soit en partenariat avec les services culturels, soit indépendamment.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre l'ODC et la ville des Lilas et d'en préciser les modalités.

ARTICLE 2 : ACTIONS

Conformément à l'objet de l'association, l'ODC développe les activités suivantes: rencontres d'écrivains, café-concert, rencontres-débats, ciné-club, ciné-conférences, spectacles pluridisciplinaires. Certaines de ces activités sont menées en partenariat avec la Direction de l'action culturelle, d'autres sont organisées de façon autonome et facultative.

2 – 1: Actions de partenariat

Manifestations organisées par l'association en lien avec les services culturels, entrant dans le champ de la présente convention. Le contenu et les modalités précises de ces actions figurent en annexe 1.

A- Le centre culturel Jean Cocteau

Ciné-conférences

Le centre culturel Jean-Cocteau s'associe à l'ODC pour établir la programmation chaque saison, de 4 films-conférences autour de la diversité géographique et humaine d'un pays.

La programmation proposée par l'ODC ainsi que les dates sont validées par la direction du centre culturel Jean Cocteau.

B- Le Théâtre du Garde-Chasse

Ciné-Club tout public

L'ODC organise en partenariat avec le Théâtre du Garde-Chasse des soirées ciné-club et des soirées thématiques. Le partenariat s'articule autour du choix du film, décidé en commun accord avec l'ODC qui se charge d'organiser le débat à l'issue de la projection.

Cinéma municipal : la place des jeunes

La révolution numérique qui renouvelle les pratiques culturelles, particulièrement celles des jeunes, réinterroge la conduite des politiques culturelles traditionnelles. Aussi, la Ville souhaite développer réflexion et expérimentation autour des pratiques numériques des jeunes et reconsidérer dans cette approche, le rôle du cinéma municipal.

En partenariat avec le service Jeunesse de la Ville et le Théâtre-cinéma du Garde-Chasse, l'ODC participe à cette réflexion.

C- La Direction de l'action culturelle

La ville souhaite promouvoir la place de la diversité culturelle dans les politiques culturelles territoriales. Pour ce faire, la Direction de l'action culturelle développe le projet « CULTURES DHIVERS » sur le sujet chaque année et associe étroitement l'ODC, partenaire privilégié.

Elle anime un collectif d'associations partenaires qui favorise l'échange et la réflexion et prépare les manifestations thématiques de la ville, « MON VOISIN EST UN ARTISTE » et « CULTURES DHIVERS », auxquels l'ODC participe.

2-2 : Actions autonomes et facultatives de l'ODC

↳ Rencontres d'écrivains de la commune et du département et d'écrivains étrangers

↳ Espace public, spectacles multidisciplinaires donnés dans divers espaces

↳ Café-concert

↳ Rencontre-débat

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de ses activités autonomes mentionnées dans l'article 2 -2, l'ODC peut être amené à faire appel aux moyens municipaux (demande de locaux, moyens logistique et humains) (cf. annexe 2).

Une mise à disposition ponctuelle de locaux de l'espace d'Anglemont pourra être accordée, en fonction de la nature de la manifestation et des disponibilités de salle. Une demande écrite doit alors être adressée à l'attention de Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois avant la date de la manifestation.

Les demandes de matériels devront obligatoirement être établies à l'aide d'une fiche spécifique (disponible à la Direction de la Vie associative), qui devra impérativement parvenir au service "Fêtes et Cérémonie" 2 mois avant la manifestation envisagée.

Compte tenu de leur intérêt artistique et culturel, les manifestations proposées au public lilasien devront permettre un accès au plus grand nombre.

Par ailleurs, l'association doit également informer, sans délais, la ville de tout changement dans les statuts, et la composition du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville pourra participer à la logistique (prêt de matériels) de manifestations organisées indépendamment des actions de partenariat, uniquement en fonction des moyens matériels et humains municipaux disponibles.

Dans le cas de prêt de locaux par la Ville, celle-ci effectue l'entretien courant des locaux mis à disposition, assume directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques et assure l'immeuble confié à l'utilisateur. Elle s'engage, en outre, à prendre en charge :

- les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux
- la fourniture de produits d'entretien des locaux
- les moyens de communication conformément à la présente convention

ARTICLE 5- EXÉCUTION DE LA CONVENTION - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des actions menées par l'ODC, la commune des Lilas s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget annuel et sous réserve du vote des crédits par le Conseil Municipal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Le montant prévisionnel de cet engagement financier s'élève à 4850 € pour les années 2018, 2019 et 2020 (dont 2000 euros attribués à l'ODC via le service de la vie associative par le centre culturel pour la conception et l'organisation de 4 ciné-conférences par saison, soumis à évaluation annuelle).

L'association se verra attribuer par la Commune la subvention au vu des comptes-rendus d'activités et des documents comptables de l'exercice écoulé ainsi que du budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Cette subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- ✓Versement en seule fois, au titre de l'exercice budgétaire considéré.
- ✓Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif et peut faire l'objet d'une révision, au vu du montant définitif des actions effectivement réalisées. Ainsi, après analyse du rapport d'activité, la Ville des Lilas se réserve le droit de revoir le budget de l'exercice suivant, voire en cas de non-exécution des obligations contractuelles de l'ODC, de dénoncer la convention, au terme d'un préavis prévu par l'article 13 de la présente convention.
- ✓La commune des Lilas pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention, le versement sera effectué sur le compte de l'association.

Le concours financier de la commune est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 – BUDGET GLOBAL

Des annexes à la présente convention précisent :

- le budget prévisionnel global des actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Ce document détaille les autres financements attendus en distinguant les apports des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres...
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu détaillé suivant la réalisation des actions considérées, ce compte rendu devant être signé par le président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant la réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé (Cf. règlement n°99-01 du 16 février 1998) et à fournir ses comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8 – PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS ET D'ACTIVITÉS

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- formuler sa demande de subvention annuelle dans les formes et délais définis par les services municipaux.
- communiquer à la commune des Lilas, au plus tard le 28 février de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice connu, l'usage de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activités, et concernant le futur exercice, un budget prévisionnel ainsi qu'un projet d'activité.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, l'utilisation des subventions reçues au regard des actions visées à l'article 2 et tiendra pour ce faire, sa comptabilité à disposition.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2020.

ARTICLE 10 – ASSURANCES DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION L'ODC

L'association l'ODC contracte – sous peine de nullité de la présente convention – toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile ainsi que celles visant à garantir la ville des Lilas contre les sinistres dont l'association pourrait être responsable, du fait de ses adhérents ou intervenants, sur les actions définies à l'article 2 de la présente convention.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera obligatoirement fournie à la ville par la procuration d'une attestation du ou des assureurs :

- au plus tard 8 jours avant le début effectif de la mise à disposition de locaux
- puis, chaque 1^{ère} quinzaine du mois de janvier de chaque année

La ville des Lilas ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des sinistres engendrés par l'association lors de l'usage que cette dernière fait des biens et-locaux mis à disposition.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'ODC s'engage à faire figurer sur les supports de communication publiés à l'occasion ses manifestations organisées de façon autonome, le logo de la ville selon les normes graphiques fournies par le service communication de la ville et à diffuser dans ses locaux les publications culturelles de la Ville. En contrepartie la commune s'engage à mettre à disposition de l'association les supports d'affichage dont elle dispose et à diffuser dans des délais raisonnables les publications de l'ODC dans ses équipements et sur les divers sites de la Ville et ceci en tant qu'association partenaire.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

La présente convention est résiliable, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous réserve d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

La ville des Lilas peut procéder à la résiliation de la convention en cas de non respect par l'ODC d'une des obligations précisées aux articles précédents de la présente convention. Dans cette hypothèse, le préavis prévu au premier alinéa est réduit à un mois à compter de la date de réception par l'association de la lettre de résiliation, celle-ci prenant la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège de l'association.

ARTICLE 13- MOYENS DE DÉVELOPPEMENT

L'ODC entend développer toutes les demandes de concours financiers auprès des soutiens publics (Département, Région, DRAC, Communauté d'agglomération –Est Ensemble Réserve parlementaire, Pôle emploi...) ou fondations d'entreprises, pour réaliser ses projets qui permettront de favoriser le public lilasien, de l'est parisien, du département de Seine-Saint-Denis, de la Région et national.

ARTICLE 14- TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Tout litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Montreuil.

La présente convention comporte 5 pages, toutes devant être sans ratures et paraphées par les deux parties et la dernière signée en indiquant la date, le nom et la qualité du signataire, avec cachet de l'association ainsi que la mention manuscrite « lu et approuvé »

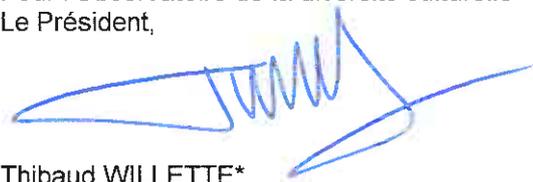
En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des recours amiables, les deux parties s'en remettent au jugement des tribunaux compétents.

Fait aux Lilas, en trois exemplaires, le

5/04/18

"lu et approuvé"

Pour l'Observatoire de la diversité culturelle
Le Président,



Thibaud WILLETTE*

Pour la ville des Lilas,
Le Maire



Daniel GUIRAUD

(*) faire précéder de la mention *lu et approuvé*

Annexe 1: FICHES-ACTIONS

ARTICLE 2 – 2 – ACTIONS DE PARTENARIAT

A - CENTRE CULTUREL

Ciné-conférences

A travers la projection d'un film documentaire, il s'agit d'évoquer par le biais de la diversité géographique d'un pays, sa diversité humaine. Le film peut également être consacré à une région en particulier. Pour la ville des Lilas, l'objectif de promotion de la diversité culturelle au travers de cette programmation doit s'appuyer aussi sur les membres des diverses communautés des Lilas et les associer autant que faire ce peut, à la préparation des ciné-conférences, car il s'agit de faire découvrir et valoriser la culture du pays d'origine des habitants des Lilas et de les associer à la promotion de leur culture d'origine.

Obligations de l'ODC:

Pour chaque film, l'ODC qui coopère étroitement avec le centre culturel idoine (centre culturel étranger à Paris) sélectionne un film parmi le fonds documentaire du centre culturel étranger et invite l'un des membres ou le réalisateur à présenter, à partir du film, la diversité et la modernité de son pays et ses déclinaisons. Le thème des soirées est décidé conjointement par l'ODC et le centre culturel.

Parallèlement, ce jumelage permet au travers d'un échange avec le public de la salle (que l'ODC associera en s'appuyant sur les associations locales) de développer des relations privilégiées.

La coordination est réalisée par l'équipe de l'ODC.

Une évaluation de ce dispositif est réalisée en fin de saison dont dépendra la reconduction de l'action.
(cf annexe)

La séance se déroule dans les conditions suivantes:

- 4 séances par saison une fois par mois, à partir du mois de novembre
- Le mercredi à 19h (suivant le calendrier établi en début de saison entre l'association et la direction du centre culturel) à l'auditorium situé au 1er étage de l'espace culturel d'Anglemont – 35 place Charles-De-Gaulle aux Lilas
- Horaires de la séance: de 19h à 22h15 maximum
- Projection du film, table ronde puis débat avec le public.
- Le débat ne doit pas excéder une heure à une heure 15 mn maximum et être suivi d'un échange avec le public.
- Présence du technicien du centre culturel.
- Entrée libre

Concernant la communication, l'ODC fournit les photos de presse, le visuel et les textes présentant le film dans un délai de trois mois avant la date de la ciné-conférence dans la mesure du possible. La ville des Lilas assure la publicité des actions menées en partenariat avec l'ODC selon les modalités suivantes: conception de l'affiche et impression des documents par la Ville. Le partenariat ODC/centre culturel devra clairement apparaître et le matériel publicitaire être validé par l'ODC. Diffusion conjointe des documents.

La ville des Lilas fait figurer sur les supports de communication le logo de l'ODC.

La ville prend en charge les droits de diffusion des films.

Les frais occasionnés par ces séances seront inclus dans le dossier de demande de subvention annuelle (au titre de l'aide au projet) présenté par l'association.

B- Le Théâtre du Garde-Chasse

Ciné-Club tout public

Le Théâtre Cinéma du Garde-Chasse prend en charge la location des films, l'accueil et la sécurité, la billetterie, la communication sur ses supports habituels, la logistique technique ainsi que la prise en charge des droits et redevances pour la diffusion des films.

L'ODC prend en charge l'action culturelle (animation, invités...), le public étant invité à participer à l'issue de la projection à un débat.

La programmation des ciné-clubs dépend du calendrier électoral (selon les indications transmises par le Cabinet du Maire).

Ciné-ado/Pratiques numériques des jeunes/Cinéma municipal

Réflexion en cours qui définira le projet culturel et le rôle de l'ODC dans les futures actions mises en œuvre (coordination avec d'autres associations locales, services de la ville ou villes voisines, mobilisation des publics et intervenants, participation financière pour l'entrée de groupes de jeunes encadrés, etc.).

C- La Direction de l'action culturelle

Soucieux d'instaurer avec les concitoyens un dialogue sur la culture, la vie culturelle et les conditions de construction de l'offre, la Ville et l'ODC s'associent pour mener conjointement des projets qui vont permettre de sensibiliser les habitants aux enjeux de la culture et de la diversité culturelle et co-construire à moyen terme avec eux une offre culturelle. Il s'agit de favoriser les conditions d'une expression de la parole des habitants pour qu'elle prenne place dans l'espace public.

Annexe 2: FICHES TECHNIQUES

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de mise à disposition de moyens logistiques par la Ville:

Pour les locaux

Auditorium de l'espace culturel d'Anglemont:

Une mise à disposition gratuite par an selon délibération sera accordée et au-delà, toute mise à disposition sera payante selon le tarif prévu par délibération et selon disponibilité.

La remise des clés se fera par l'agent d'accueil de l'espace d'Anglemont auprès d'une personne habilitée par l'ODC. Elles seront restituées dans les mêmes conditions à l'issue de la manifestation.

L'ODC s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la ville des Lilas. Elle veillera particulièrement à maintenir le local dans le meilleur état de propreté et d'hygiène et à évacuer les matériels ou objets utilisés qui ne seraient pas propriété de la ville des Lilas.

Toute détérioration du local provenant d'une négligence grave de la part de l'ODC devra être portée immédiatement à la connaissance de la ville des Lilas et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'ODC.

Autres locaux de l'espace culturel d'Anglemont:

La mise à disposition sera examinée en fonction de la disponibilité des salles.

Pour l'aide logistique

Chaque demande doit faire systématiquement l'objet d'un arbitrage budgétaire et d'une analyse de faisabilité en fonction des disponibilités matérielles et humaines, ainsi qu'en fonction de la vérification des conditions de sécurité.

Pour toute demande, les points suivants devront être scrupuleusement respectés :

- Dès lors qu'il s'agit d'utiliser des installations techniques et l'alimentation électrique d'un bâtiment municipal, la demande devra faire l'objet d'une réunion de validation préalable avec les services techniques.

- Pour les demandes d'alimentation électrique, afin d'éviter tout incident ou coupure, il conviendra de préciser la nature des appareils qui seront utilisés, ainsi que la puissance en kw et l'intensité en Ampères de chacun des éléments à raccorder, et ce, pour chaque branchement demandé.

- En cas d'utilisation de points chauds sur le domaine public, des règles de sécurité particulières sont à observer (extincteur adapté + périmètre de sécurité). Ces règles seront explicitées en détail par le correspondant des services techniques de la Ville.

- Selon le type de manifestation, le correspondant des services techniques pourra être amené à procéder à un état des lieux complet à l'ouverture de la festivité pour vérifier que toutes les dispositions nécessaires ont bien été prises en compte.

- Le cas échéant, la remise de clefs et/ou de codes d'alarme de bâtiments municipaux, ne pourra avoir lieu que sur autorisation expresse et après concertation et prise de connaissances des conditions d'utilisation et de sécurité par le correspondant des Services Techniques de la Ville, afin d'éviter de multiples déclenchements d'alarmes intempestifs par le fait d'erreurs de manipulations des dites alarmes.

- Les installations de buvettes occasionnelles sur le domaine public ou dans une installation sportive, doivent faire l'objet d'une autorisation particulière, à l'aide d'un imprimé spécifique impérativement à remplir auprès du service de la Police municipale dans les mêmes délais.

- En cas de diffusion d'œuvres musicales diverses, une déclaration doit être établie par l'organisateur de la manifestation auprès de la SACEM.

Pour les prêts de matériel, ces derniers ne pourront être mis à disposition que sous réserve de disponibilité. Ils devront être rendus dans leur totalité et en bon état. Dans le cas contraire, la Ville se réserve la possibilité d'en exiger le remboursement, assorti ou non d'une décote pour vétusté en fonction de leur date d'acquisition par la Ville.